

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 18 septembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

Avec une Annexe Confidentielle *Ex parte* réservée au BCPV

**Deuxième Requête aux fins de la demande de reprise d'instance de l'action introduite par la
victime a/0117/09**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Les Représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

M. Orchlon Narantsetseg

M. Alexis Larivière

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Peter Lewis

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. INTRODUCTION

1. Suite à la Décision de la Chambre de première instance II (la « Chambre ») du 18 juillet 2018, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») soumet par la présente la déclaration de la famille de la victime décédée a/0117/09 portant désignation afin que la personne désignée puisse reprendre le droit de bénéficier des réparations accordées à ladite victime décédée.

II. HISTORIQUE PROCÉDURAL

2. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, y compris quatorze victimes représentées par le Bureau dont la victime a/0117/09, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées¹.

3. Le 19 avril 2018, le Conseil principal a déposé une demande de reprise d'instance de l'action introduite par la victime a/0117/09².

4. Le 18 juillet 2018, la Chambre a enjoint au BCPV de lui transmettre une déclaration de la famille de la victime décédée a/0117/09 portant désignation en vue de reprendre le droit de bénéficier des réparations accordée à cette dernière³.

¹ Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017. Voir également l'Annexe II Confidentielle à l'Ordonnance de réparation.

² Voir la « Demande de reprise d'instance des actions introduites par les victimes a/0117/09 et a/0351/09 et requête aux fins de modification partielle de l'Ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome », n° ICC-01/04-01/07-3789-Conf-Exp, 19 avril 2018. Une version publique expurgée a été déposée le 14 mai 2018.

³ Voir la « Décision relative aux demandes de reprise d'action introduites par le Bureau du conseil public pour les victimes au nom des victimes a/0117/09 et a/0351/09 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3803-Conf, 18 juillet 2018.

III. CONFIDENTIALITÉ

5. La présente soumission est déposée Confidentielle puisqu'elle contient des informations relatives à une victime décédée et réfère elle-même à des documents confidentiels. L'Annexe 1 est déposée Confidentielle *Ex parte* réservée au BCPV puisqu'elle contient des informations relatives au repreneur d'instance, ainsi qu'aux membres de la famille de la victime défunte. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

IV. SOUMISSIONS

6. Le Conseil principal rappelle que la Chambre a déjà conclu à la suffisance des documents présentés afin d'établir le décès de la victime a/0117/09 ainsi que le lien de parenté entre la victime défunte et le repreneur d'action⁴.

7. Ainsi, et afin de compléter la demande de reprise d'action et permettre au repreneur d'instance de devenir le nouveau titulaire du droit de bénéficier des réparations accordées à la victime défunte a/0117/09⁵, le Conseil principal soumet, par la présente, tel que demandé par la Chambre dans sa décision du 18 juillet 2018, le procès-verbal de désignation du conseil de famille et les pièces d'identité pertinentes⁶. Le Conseil principal souligne que la déclaration a été signée par les membres de famille qui résident avec la personne qui souhaite reprendre l'action de la victime décédée.

8. En conséquence, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir accorder la reprise d'instance au profit du membre désigné

⁴ *Idem*, para. 15.

⁵ Voir la « Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par des proches de victimes décédées a/0281/08 et a/25049/16 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3782-Conf, 21 mars 2018.

⁶ Voir l'Annexe 1 confidentielle *ex parte* réservée au BCPV.

par la famille de la victime décédée a/0117/09. Elle demande également que les mêmes mesures de protection accordées à la victime décédée soient accordées au repreneur d'instance.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 18 septembre 2018

À La Haye, Pays-Bas